



MCTJSIR

المركز المغربي للعدالة الانتقالية ومركز أبحاث التقارير الدولية
The Moroccan Center for Transitional Justice
and the Study of International Reports

Rapport parallèle
Du Centre Marocain de la Justice Transitionnelle et de l'Étude
des Rapports Internationaux

Autour du :
Rapport initial sur :
La Convention internationale pour la protection de toutes les
personnes contre les disparitions forcées

Présenté par le Royaume du Maroc
Comité des disparitions forcées

Le Centre Marocain pour la Justice Transitionnelle et l'Étude des
Rapports Internationaux

Maghrib Arabi B3 Nr 88 Appt 10- kenitra – Maroc

+212663851871

cmjteri@gmail.com

<https://cmjteri.org.ma/>

juin 2022

Sommaire

Sommaire	2
Introduction :	4
Le contexte général :	5
Premièrement : Observations sur le cadre juridique général	7
Deuxièmement : Des données relatives à l'obligation de respecter les articles de la Convention	9
Troisièmement : Observations sur les données de certains événements (Paragraphe n° 102-103)	10
1. Examen des disparitions forcées signalées dans l'annexe 2010	10
2. Dépouillement des événements de 1981 pour exemple	11
Quatrièmement : Observations sur les cas en suspens à la lumière des recommandations de l'IER , paragraphes 22, 23, 24 et 94	22
1. Révélation de la vérité dans les rapports officiels.	22
2. Révélation de la vérité dans le rapport soumis au Comité des disparitions forcées	24
3. La vérité dans les rapports du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires	27
Cinquièmement : Restes des cas en suspens :	27
Ambiguïté des résultats (57 ou 58) cas.	27
Sixièmement: Observations sur les restes des victimes	36
1. La référence de la détermination de l'identité:	36
2. Détermination des lieux d'inhumation et extraction des restes	38
Septièmement : Observations sur la réparation	40
1. La réinsertion sociale	40
2. La couverture médicale	42
3. Le règlement administratif et financier	42
4. La préservation de la mémoire	44
5. Les réparations collectives	44
Huitièmement: Les recommandations	45

Qui sommes-nous?

Une institution de recherche académique indépendante, à but non lucratif, créée en 2018, spécialisée dans les questions de justice transitionnelle et l'étude de rapports internationaux.

Elle est dirigée par un groupe de chercheurs et de consultants issus de diverses disciplines scientifiques et académiques. Elle est située à Kenitra - Royaume du Maroc.

Le Centre mène des recherches approfondies sur les mécanismes de justice transitionnelle, la réalisation d'études analytiques des rapports internationaux et la promotion d'une culture des droits de l'homme aux niveaux national et local.

Nos objectifs?

- Soutien des chercheurs dans le domaine des études sur la justice transitionnelle et des rapports internationaux ;
- Constitution d'un corpus de connaissances et de documentation sur la justice transitionnelle;
- Évaluation des politiques publiques dans le domaine des droits de l'homme;
- Formation d'unités de recherche pour mettre en œuvre des projets et des travaux scientifiques et académiques aux niveaux régional et national
- Publication des recherches conformes aux objectifs du centre.

Notre mission ?

- Diffusion des valeurs de réconciliation, de tolérance et d'équité ;
- Vulgarisation des valeurs et principes de la justice transitionnelle et de la démocratie ;
- Préservation de la mémoire et de l'unité nationale ;
- Consécration et promotion des valeurs des droits humains dans leur universalité;
- Réalisation de recherches et d'études universitaires sur les droits de l'homme.

Que pouvons-nous offrir ?

- Présenter des études sur des rapports internationaux en termes de forme et de contenu ;
- Organiser de lectures des ouvrages, des rapports et des recherches scientifiques;
- Rendre compte des expériences internationales en matière de la justice transitionnelle ;
- Mener des recherches, des études académiques et des consultations institutionnelles ;
- Coopérer avec les institutions gouvernementales et non gouvernementales.....
- Mettre l'accent sur la dimension territoriale des droits de l'homme.

Introduction :

1. Ce rapport a été conçu par le Centre marocain de la Justice transitionnelle et de l'Étude des Rapports Internationaux sur le rapport initial autour de « La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées- le Comité sur les disparitions forcées. »

C'est le premier rapport émis par le centre, à travers lequel, les injonctions d'objectivité et de crédibilité scientifiques seront observées dans son achèvement parallèlement au rapport susmentionné, soumis par les États parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

2. Le Centre Marocain pour la Justice Transitionnelle et l'Étude des Rapports Internationaux estime que l'élaboration de ce rapport s'inscrit dans ses objectifs et missions de recherche, et cadre en écho avec sa référence scientifique ambitionnant la promotion et la protection des droits de l'homme dans sa dimension internationale.
3. Le Centre, par son implication dans l'élaboration de ce rapport, soutient un ensemble d'éléments positifs que le Royaume du Maroc a consacrés à travers ses institutions et sa législation, et à travers l'expérience de la justice transitionnelle qui a traité la question des disparitions forcées, objet du présent rapport.
4. En élaborant ce rapport, le Centre se réfère à des données, des rapports et des réunions scientifiques, en identifiant les défis institutionnels et juridiques pour mettre définitivement fin au dossier des disparitions forcées au Maroc, devant la contradiction des données et de la volonté réelle des différents acteurs dans le strict traitement du dossier dans son contexte juridico-politique.
5. A ce juste niveau, les auteurs de ce rapport conviennent à en discuter sous l'angle de **"l'achèvement des résultats de**

l'expérience de la justice transitionnelle au Maroc" jugé comme principale raison du retard dans la soumission du rapport, sachant que les résultats de la justice transitionnelle au Maroc en matière de la révélation de la vérité ont bénéficié d'un crédit dans le rapport de 2010 . Or , depuis cette date jusqu'à 2021 , les données relatives à la révélation de la vérité n'ont été divulguées que sommairement et partiellement concernant les cas en suspens confirmés par l'IER et estimés à 66 cas.

Sous un autre angle ,a fortiori juridico- institutionnel afférent aux réserves du Royaume du Maroc à l'égard de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, ainsi qu'au problème des dépouilles dans l'expérience de la justice transitionnelle marocaine et à l'effectivité de l'application des conventions au niveau de la pratique notamment au chapitre de la connaissance de la vérité.

Le contexte général :

6. À partir de la souscription du Royaume du Maroc depuis les années 1990 dans les réformes juridiques et institutionnelles relatives aux politiques des droits de l'homme et aux avancées politiques couronnées, primo , par l'implication du Maroc dans le système des droits humains dans sa dimension internationale, et secundo dans l'adoption de la justice transitionnelle en vertu de laquelle ont été instaurés le tribunal arbitral indépendant afin d'indemniser les victimes et l'Instance Équité et Réconciliation pour la clôture définitive du dossier des violations graves des droits de l'homme , lequel dossier serait traité de manière juste et équitable, de sorte que les résultats de l'instance seraient inclus dans la charte constitutionnelle de 2011.
7. A partir de la criminalisation de la disparition forcée dans le texte constitutionnel de 2011 dans le chapitre 23 qui consacre la

protection contre les disparitions forcées, et dans le chapitre 20 qui garantit le droit à la vie et plusieurs autres chapitres qui reconnaissent la protection et la promotion étendues des droits et libertés, en écho aux recommandations de l’IER modifiant et adoptant , en conséquence , une batterie de nouvelles lois conformes aux obligations internationales auxquelles le Maroc s'est engagé.

8. À partir de la présentation du Royaume du Maroc du rapport initial sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées au Comité des disparitions forcées, lequel rapport doit être soumis en juin 2015, ce qui constitue une percée remarquable confirmant l'engagement effectif dans le système des conventions internationales et de son engagement à institutionnaliser le cadre juridique et institutionnel des droits et libertés. Par conséquent, le rapport initial traduit les avancées marocaines accomplies dans le domaine juridique et institutionnel de la disparition forcée, de ses aspects et de son interaction continue avec les mécanismes des procédures spéciales liées à la disparition forcée, car celle-ci s’assimile, eu égard à sa cruauté, au risque d'effacement de l'existence humaine et de privation de protection juridique et institutionnelle, qu'on soit coupable ou non.
9. Le Centre Marocain pour la Justice Transitionnelle et l'Étude des Rapports Internationaux présente ses observations concernant les avancées dans l'achèvement et l'adoption de la Convention sur les disparitions forcées et la soumission du rapport initial sur : La Convention Internationale pour la Protection de Toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées au Comité sur les disparitions forcées et ce , malgré le retard. Le Centre apprécie le contenu positif du rapport présenté dans le volet juridique et

institutionnel ainsi que l'implication assidue du Maroc dans les accords internationaux.

10. Le Centre nourrit des observations et pointe les problématiques principales liées au dossier de la disparition forcée, en d'autres termes, au processus de justice transitionnelle entre 1956-1999.

Le Centre évalue le cadre juridique et les interactions avec le rapport du Groupe d'experts sur les disparitions forcées concernant les cas en suspens ainsi que sur la révélation de la vérité sur les dossiers en attente et les autres cas.

Le Centre véhicule ses observations relatives au contenu du rapport tout en réitérant sa conviction de la résurgence des défis s'interposant à l'achèvement dudit dossier:

Premièrement : Observations sur le cadre juridique général

11. Le centre développe, à ce juste niveau, les remarques suivantes :
- Accomplissement positif de la procédure de ratification par le Royaume du Maroc de la Convention internationale pour la protection des personnes contre les disparitions forcées le 14 mai 2013 et sa publication au Journal officiel en 2014.
 - Insertion positive dans le Document constitutionnel de 2011 des recommandations les plus importantes de l'IER, notamment celles relatives à la protection contre les disparitions forcées.
 - Réception du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires en 2009 et tenue de réunions liées aux allégations de disparitions forcées en 2018 et 2019.

12. Le Centre apprécie l'adoption de la définition du concept de disparition forcée dans le projet de la loi pénale 239.9 conformément à l'article 2 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Or, elle demeure éloignée du concept inclus dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui l'a considérée comme un crime contre l'humanité :«Lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque...»¹.
13. Le Centre note l'élargissement du concept de disparition forcée pour inclure les personnes disparues qui sont arrêtées, détenues ou enlevées par une organisation politique ou avec leur permission, leur soutien ou leur acquiescement à cet acte conformément à ce qui est énoncé dans l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il peut également inclure des "entités externes de l'État".
14. Le Centre enregistre la nécessité d'accélérer la production du projet de la loi pénale , des autres lois relatives au système pénal et de la loi organique relative à la détermination des conditions et des procédures de défense de l'inconstitutionnalité de la loi, conformément au chapitre 133 de la Constitution.

¹-L'article 7 intitulé « CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ » du Statut de Rome de la Cour pénale internationale dispose :

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : a) Meurtre; b) Extermination; c) Réduction en esclavage; d) Déportation ou transfert forcé de population; e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international; f) Torture; g) Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable; h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour; i) Disparitions forcées de personnes; j) Crime d'apartheid; k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

15. Le Centre soutient l'élargissement des mécanismes pour connaître la vérité dans le projet du Code de la procédure pénale et des autres lois concernant les personnes disparues de force ainsi que les procédures liées à l'enquête, à la détermination des causes de disparition et à la facilitation de l'accès à l'information sur une large échelle entre les autorités publiques et autres.

Deuxièmement : Des données relatives à l'obligation de respecter les articles de la Convention

16. Le Centre constate la nécessité d'adhérer aux articles de la Convention et à ceux afférents aux dossiers en suspens (personnes au sort inconnu, analyse ADN des restes...), dans l'expérience de la justice transitionnelle au Maroc.
17. Le Centre rappelle qu'il est du droit des victimes de "**connaître la vérité**" en tant que droit individuel, d'autant que le principe 4 ancre le droit des victimes de savoir, indépendamment de toute action en justice. Les victimes, ainsi que leur famille et leurs proches, ont le droit imprescriptible de savoir la vérité sur les circonstances dans lesquelles ont été commises les violations et, en cas de décès ou de disparition, sur le sort qui a été réservé à la victime¹.
18. Le Centre constate que les cas de disparition forcée en suspens sont des cas continus dans le temps, qui nuisent aux ayants-droitset à la société attendu qu'il s'agit d'un crime continu. Cela doit être reconnu dans le projet de Code pénal;
19. Le Centre note la nécessité pour le Maroc de continuer à enquêter sur les victimes de disparition forcée et de déterminer les résultats des enquêtes sur les personnes au sort inconnu conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la Convention tout en consacrant le

¹ Nations Unies, Conseil économique et social, Instance des droits de l'homme, 11e session « Promotion et protection des droits de l'homme : impunité »,E/CN.4/2005/102/Add.1Le 8 février 2005, p. : 7.

droit de réparation conformément au paragraphe 5 du même article, en tenant compte de l'étendue du préjudice du non établissement de la vérité.

Troisièmement : Observations sur les données de certains événements (Paragraphe n° 102-103)

1. Examen des disparitions forcées signalées dans l'annexe 2010

20. Les décès des disparitions forcées seront catégorisés en 50 morts survenus à l'aube de l'indépendance, 47 morts enregistrés entre 1961 et 1992, 88 morts pendant les disparitions forcées de longue durée, 147 morts dans les régions du Sahara , 13 personnes décédées lors des incidents armés entre 1960-1964, 6 morts enregistrés lors des contrecoups de la fuite du quatrième point fixe , 197 décès lors des événements sociaux et 79 personnes exécutées.
21. Le nombre total de décès approuvé par le rapport émis par le Comité de Suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER est arrêté à 627 cas, et le rapport a reconnu le décès de 238 cas, et a confirmé l'existence de preuves de décès pour 100 cas et la liquidation de 265 personnes.
22. Le rapport contient la date précise du décès de 180 cas (jour, mois et année) sur 627 cas au total, 23 cas sans examen minutieux et 244 cas non précisés.
23. Pour ce qui est du **lieu du décès** , 183 cas sont précisés (jour, mois et année) sur 627 cas au total, 136 cas sans examen minutieux et 32 cas non précisés.

24. Pour ce qui est de la **date d'enterrement** , 20 cas sont précisées (jour, mois et année) sur 627 du total des cas, et aucun cas n'a été minutieusement examiné et 388 sont non précisés.
25. Pour ce qui est du **lieu de sépulture** , 99 cas sont précisés (jour, mois et année) sur 627 cas au total, 6 cas sans vérification et 388 cas non précisés.
26. Le centre souligne l'absence de données et d'informations précises afin de clarifier et de révéler toute la vérité à travers la date et le lieu du décès, la date et le lieu d'enterrement pour toutes les victimes de disparition forcée.

2. Dépouillement des événements de 1981 pour exemple.

27. Au terme de ses investigations concernant les événements du 20 juin 1981, l'IER a conclu à l'existence de 114 morts dans les centres de regroupement de cadavres répartis comme suit :

69 dépouilles dans la morgue d'Ain al-Chock , 17 dans la clinique Ben AmsiK et 28 dans le district 46.

L'instance n'a pas été en mesure de déterminer le nombre des dépouilles qui auraient pu être transférés aux hôpitaux Ibn Rochd et Soufi. L'instance a également pu identifier 26 victimes décédées. Elle a recommandé la poursuite des investigations relatives à 77 corps inhumés dans un cimetière privé derrière le bâtiment central du siège de la protection civile à Casablanca.

28. En conséquence, le nombre de décès approuvés par l'instance, selon les documents et dossiers examinés, a atteint 114 dont 26 ont été identifiés.

La plupart d'entre eux ont reçu des balles dans le crâne ou la cage thoracique (86 cas) ou ont été étouffés, comme le cas de 28 enfants de moins de 15 ans, péris sous l'effet de la surpopulation.

29. A cet égard, le Comité de Suivi a identifié 76 cas de décès, soit un passage de 26 à 76 cas sur un total de 114 cas approuvés par l'instance lors des événements du 20 juin 1981.
30. Bien qu'il existe d'autres cas inconnus, l'Association du 20 juin 1981 continue d'appeler à ce que toute la vérité soit révélée à ce sujet. Même les informations et les données relatives aux cas déclarés demeurent ignorées alors qu'en vertu de Convention sur les disparitions forcées, la précision de ces données et informations doit être effectuée en faveur des ayants droits.

Le centre enregistre avec précision les données suivantes :

31. **Examen sur la mort des enfants victimes des événements de 1981 (aux restes inconnus).**

Les morts au stade de la protection civile (rapport 2009(**))	Noms annoncés par le Comité de	Noms annoncés par l'Instance	Inconnu(e)	Transfert à l'hôpital ou seulement la morgue	non inscrit (e)	Inscrit (e)	Retrait de la dépouille par les	Le nom complet	N°
		X	F.I/ A			570 L	X	Rabia Rizqi 22 ans	1.
I.K	X		A		X		X	Fatima Bennar	2.
I.K	X		A	X				Fatima Hamdi	3.
	X	X	F.I/ A			521 L		Ibrahim Kennedy	4.
I.K	X		A		X		X	Ahmed Al- Saïdi	5.
I.K	X		F.I/ A				X	Ahmed Ruchdi	6.

			F.I/ A	X		568 L	X	Bachar Mouhsen	7.
I.K	X		F.I/ A		X		X Viva nt	Said Suouaidi	8.
I.K			A	X mort à l'hôpital	X			Abdul Razzaq Ramzy	9.
I.K			A	X mort à l'hôpital	X			Abdelazi Bouhli	10.
Mentionné Pour la première fois par le comité	X		To mb e indi vid uell e	X mort à l'hôpital	X			Lahcen Nadim	11.
	X	X	A	X A succombé à ses blessures	X		X	Abdul Rahim Borja	12.
I.K			A		X		X	Abdul Razzaq MoufakI.Kr	13.
I.K			A	X mort à l'hôpital	X			Abdallah Jamali	14.
		X	F.I/ A	X La morgue		510 L	X	Idriss Mousaid (10 ans)	15.

I.K	X		F.I/ A	X La morgue		511 L		Youssef Al- Hamdawi	16.
I.K			A		X		X	Abdelkader Bokhari	17.

32. Vérification relative aux adultes victimes des événements de 1981 (Aux dépouilles inconnues).

Les morts au stade de la protection civile (rapport)	Noms annoncés par le Comité	Noms annoncés par l'Instance	Inconnu(e)	Transfert à l'hôpital ou seulement la non inscrit (e)	Inscrit (e)	Retrait de la dépouille par les autorisés	Le nom complet	N°
I.K	X		A		X		Zobaida Bouirin	18.
I.K	X		A		X		Ibrahim Abourk	19.
		X	F. I/ A	X (Hôpital ou morgue)		559L	X Ali ben Yazid Afkhar (65 ans)	20.
		X	FI /A	X (Hôpital ou morgue)		581L	X Ibrahim Ben Ahmed (30 ans)	21.
I.K	X		A		X		Ahmed Balhor	22.

I.K	X		A		X		X	Houssein Mardi	23.
I.K	X		A		X			Elmostafa Kadmi	24.
I.K	X		A		X			Mohamed Segroshni Yousefi	25.
		X	F. I/ A	X (Hôpital ou morgue)		L577	X	Ben Al- Walad Al- Arabi	26.
I.K	X		A	X (Hôpital ou morgue)	X		X	Bouchaïb Sayadi	27.
I.K	X		A		X			Jamal Assaghir Elarabi	28.
I.K	X		A		X		X	Madjo Jamal	29.
I.K	X		A		X			Jamal Hani	30.
I.K	X		A		X			Hassan Azouagh	31.
I.K	X		A		X		X	Hassan Hantari	32.
		X	F. I/ A	X (Hôpital ou morgue)		560	X	Radouan Lazraq (18 ans)	33.

)					
	X	X	F. I/ A	X (Hôpital ou morgue)		561L	X	Saïd Boujemaa Akrouti	34.
		X	F. I/ A	X (Hôpital ou morgue)		575L	X	Saïd Hilal (22 ans)	35.
I.K	X		A		X			Abdel Rahman Obisdas	36.
		X	F. I/ A	X (Hôpital ou morgue)		514L		Abderrazak Hanabo (32 ans)	37.
I.K	X		A	X (Hôpital ou morgue)	X			Abdellatif Mohtaj	38.
I.K	X		A		X			Abdennabi Benmat	39.
I.K	X		A	X (Hôpital ou morgue)	X			Abdelhadi Ibn Hajar	40.

I.K	X		A	X mort à l'hôpital	X		X	Mahfoud ben Mouit Allah	41.
	X	X	F. I/ A	X mort à l'hôpital / (Hôpital ou morgue)		558L		Mahad Bokbouch Ibn Al- Arabi	42.
	X	X	F. I/ A	X (Hôpital ou morgue)		585L	X	Mohammed Al Magry	43.
I.K	X		A		X			Mustafa Ezgaïdi	44.
I.K	X		A		X		X	Mustafa Mazkour	45.
I.K	X		A		X			Asim Abderrahim	46.
	X	X	A	X Abattu à son domicile	X			Hassan Zeroual Ben Mohammed (19 ans)	47.
I.K	X		A		X		X	Zuhair Abdelwahed	48.

33. Examen sur la mort de deux enfants par suffocation dans le district 46 suite aux événements de 1981

Les morts au stade de la protection civile (rapport)	Noms annoncés par le Comité de	Noms annoncés	Inconnu(e)	Transfert à l'hôpital ou seulement la	non inscrit (e)	Inscrit (e)	Retrait de la dépouille par les autorités	Le nom complet	N°
		X	A	X (Hôpital ou morgue)		517L		Mustafa makhafi	49.
I.K	X		F.I/A	Mort asphyxié	X			Abdelhak Dadi	50.

34. Examen sur les adultes décédés par asphyxie - District 46.

Les morts au stade de la protection civile (rapport)	Noms annoncés par le Comité	Noms annoncés	Inconnu(e)	Transfert à l'hôpital ou seulement la	non inscrit (e)	Inscrit (e)	Retrait de la dépouille par les autorités	Le nom complet	N°
		X	F.I	Hôpital ou morgue		544L		Mohamed Hamawi 18 ans	51.
I.K	X		F.I/A	Décédé	X			Ahmed Bendarif	52.
I.K	X		F.I/A	Décédé	X			Ahmed Hajeab Alboamri	53.
I.K	X		F.I/A	Décédé	X			Bouchaïb Bakri	54.

I.K	X		F.I/A	Décédé	X			Hassan Basali	55.
	X		F.I/A	Décédé	X			Ibrahim maftouh	56.
I.K	X		F.I/A	Décédé	X			Saleh saoudien	57.
I.K	X		F.I/A	Décédé	X			Atif Rahal bin Bouchaïb	58.
		X	F.I/A	Décédé	X			Abdul Aziz Al Hachemi 22 ans	59.
I.K	X		F.I/A	Décédé	X			Abdul Latif Al-Ani	60.
I.K	X		F.I/A	Décédé	X			Abdallah Shorouk	61.
I.K	X		F.I/A	Décédé	X			Fakh d'Abdul Wahed	62.
I.K	X		F.I/A	Décédé	X			Dadai mohamed	63.
I.K	X		F.I/A	Décédé	X			Mohamed Faza	64.
I.K	X		F.I/A	Décédé	X			Miloud Al-Khalili	65.
		X	F.I	Hôpital ou morgue		543L		Abd al-Rahman bin al-Sisani, 23 ans	66.

		X	F.I	Hôpital ou morgu e		571L		AbdAllah Khadim, 22 ans	67.
		X	F.I	Hôpital ou morgu e		540L		Mustafa Haseeb, 27 ans	68.
		X	F.I	Hôpital ou morgu e		515L		Mustafa Alilo 20 ans	69.
		X	F.I	Hôpital ou morgu e		516L		Mahfoud bin Lahcen, 36 ans	70.
		X	F.I	Hôpital ou morgu e		520L		Mohamme d bin Mohamme d 22 ans	71.
I.K	X		F.I/A	Mort asphyx ié	X			Kaka Idris	72.
I.K	X		F.I/A	Mort asphyx ié	X			Mohamed Salem Charaf	73.
I.K	X		F.I/A	Mort asphyx ié	X			Hassan Bouhsoun	74.
I.K	X		F.I/A	Mort asphyx ié	X			Asim Moh	75.
Tombe individuelle		X		Lapidati on par des manifest ants				Alexandre James Jean	76.

- ✓ (*) **Les personnes décédées dont l'identité est connue sans reconnaissance de leur dépouille ni vérification de leurs noms conformément aux conditions scientifiques (analyse nucléaire).**
- ✓ **I.I : identité inconnue.**
- ✓ **A : Anonyme - Son sort exact est inconnu.**
- ✓ **Fait incomplet : F.I : Une vérité incomplète pour la famille et proches.**

35. Après avoir publié les noms des morts parmi les victimes des événements du 20 juin 1980 à Casablanca à travers des rapports officiels, qu'il s'agisse du rapport final de l'IER ou des rapports émis par le CCDH , il a été constaté qu'il y a eu jusqu'à présent des décès non identifiés , des décès au sort inconnu pour certaines familles et des décès dans lesquels la vérité n'a pas été entièrement révélée en matière de reconnaissance des morts et de la compatibilité entre le nom et la dépouille d'autant plus que la confirmation de l'existence de la tombe et la reconnaissance de la dépouille n'a pas été effectuée en ce qui concerne les morts dont les noms ont été enregistrés dans la morgue . (Voir les tableaux ci-dessus).

Le cas des événements de 1980 se reproduit pour tous les autres événements.

36. Le Centre enregistre les observations suivantes sur l'article 15 (paragraphe 136).

Le paragraphe 136 du rapport renseigne que le CNDH a organisé 23 réunions avec le Comité international de la Croix-Rouge pour étudier les cas de disparitions liées au conflit armé dans les provinces du sud. L'étude des 427 cas a abouti aux résultats suivants :

- ✓ Suppression de (13) cas en double ;

- ✓ Quatre (4) cas, dont les propriétaires sont considérés comme vivants ;
- ✓ 121 civils, morts en détention ;
- ✓ 123 soldats, morts lors des affrontements armés ;
- ✓ 165 cas, dans lesquels la source n'a pas fourni suffisamment de données pour approfondir l'enquête sur l'identité de leurs propriétaires.

37. Certes, ces données livrées par le Conseil constituent une avancée tangible dans ce dossier, mais sans qu'aucune précision ne soit opérée ni des listes nominatives ne soient établies concernant les victimes, le lieu et la date de leur décès, l'identification de leurs restes, notamment par des analyses génétiques, en particulier ceux qui sont morts suite à des affrontements armés ou pendant leur détention.
38. Le Centre note qu'après 13 cas en double supprimés sur un total de 427 cas, 413 demeurent maintenus et se répartissent selon les statistiques fournies par le Conseil national des droits de l'homme, et si on ajoute 13 cas aux 13 supprimés, on culmine à 426 cas, tandis que le rapport fait état de 427 cas étudiés avec le Comité international de la Croix-Rouge.

Quatrièmement : Observations sur les cas en suspens à la lumière des recommandations de l'IER , paragraphes 22, 23, 24 et 94

39. L'IER a révélé, en référence aux résultats qu'elle a établis, le sort de 742 cas alors que 66 cas, sont non révélés estimant, en conséquence, qu'il est du devoir de l'État de donner suite à l'enquête dans ce sens.

1. Révélation de la vérité dans les rapports officiels.

40. Le Comité de Suivi a pu mettre en œuvre les recommandations de l'IER dans son rapport pour l'année 2010 et a pu déceler 58 cas, en un peu plus clair, 44 cas en première phase et 14 cas en deuxième phase. En vertu du rapport établi par le CCDH ,8 cas

n'avaient été ni élucidés ni divulgués. Cependant, en étudiant le rapport, de la page 158 à 165, 9 cas s'annoncent en suspens.

41. Selon le rapport, ces cas concernent les noms suivants :

1. Abdelhak El-Aiassi; 2. Mahdi Benbarka; 3. Al-Houssein El-Manouzi ; 4. Atko Ahmed ben Ali ; 5. Akudar Yazid ; 6. El-ouassouli Omar ; 7. El-Salihi El-Madani ; 8. Mohammed Islami ; 9. Abderrahmane Darouich.

42. Il résulte que le Comité de Suivi s'est trompé en annonçant dans le même rapport 9 cas en suspens, ce qui signifie que 58 ont été révélés si on les ajoute aux 9 affaires restantes, nous serions face à 67 affaires, alors que l'IER n'en a reconnu que 66.

43. Alors que le Comité de Suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER poursuit ses travaux, il a approuvé dans le rapport rendu par le CNDH la révélation du sort de 803 cas victimes de disparition forcée, de détention arbitraire, ou de divers événements sociaux le 20 décembre 2017¹.

44. L'on peut constater également que le Comité de Suivi de la mise en œuvre des recommandations a révélé la vérité pour 803 cas et il n'en reste que 5. Or, les noms des cas restants n'ont pas été annoncés. Quels sont les nouveaux noms révélés ? comment? Quand? Où ?

45. Quant au rapport de l'ex -Ministère d'État chargé des droits de l'homme publié le 9 juillet 2019², cette révélation a été traduite à travers la déclaration suivante: "Révéler le sort de 801 victimes décédées de disparition forcée, d'arrestation arbitraire ou de divers événements sociaux".

¹- Le Conseil National des Droits de l'Homme, « Le bilan du Conseil National des Droits de l'Homme 2011-2017 », p. 19.

²- Le Ministère d'État chargé des Droits de l'Homme, Rapport sur : « Les réalisations des Droits de l'Homme au Maroc, le Développement institutionnel et législatif et le Bilan de la Mise en Œuvre des Politiques Publiques après la Constitution de 2011 », 9 juillet 2019.

46. Le Ministère confirme la révélation du sort de 801 cas, ce qui signifie que 7 cas sont toujours en suspens, bien qu'il ait consenti à 6 cas suspendus, péchant ainsi en se basant sur le rapport du CCDH concernant le suivi de la mise en œuvre des recommandations émises en 2010, relatives à 6 cas, mais le rapport 2010 reconnaît 9 cas en suspens.
47. Quant au rapport du délégué interministériel chargé des droits de l'homme publié le 27 décembre 2019¹, il reconnaît que « le sort de 805 victimes décédées de disparitions forcées, d'arrestations arbitraires ou dans diverses manifestations sociales a été révélé ».
48. Il s'ensuit que le rapport du délégué interministériel chargé des droits de l'homme convient que le sort de 805 cas a été révélé, ce qui signifie que 3 cas sont toujours en suspens, mais son rapport admet qu'il ne reste que deux cas (2) à savoir Islami Mohammed et Abderrahmane Darouich . Il n'a pas précisé comment, où et quand les autres cas ont été révélés. De même, les restes ont-ils été exhumés et identifiés?

2. Révélation de la vérité dans le rapport soumis au Comité des disparitions forcées

49. En vertu du paragraphe 23 dudit rapport, la vérité a été révélée pour 805 cas, répartis comme suit :
- ✓ 702 cas où la vérité a été pleinement élucidée par l'IER et le Comité de Suivi de la mise en œuvre de ses recommandations ;
 - ✓ 101 cas où la vérité a été révélée en attendant la réception des documents juridiques nécessaires pour identifier les ayants- droits ;

¹-Rapport du Délégué interministériel chargé des droits de l'homme , «Rapport sur les recommandations mises en œuvres de l'IER », 27 décembre 2019.

- ✓ (2) Deux cas où les investigations nécessaires ont été menées sans permettre de déterminer l'étendue de l'implication ou de la responsabilité d'un des services de l'État dans la disparition.

50. Au regard de ce paragraphe, le Centre note le manque de communication entre le Conseil et les familles des victimes, tout particulièrement dans 101 cas, en matière de la réception des documents juridiques nécessaires. Il est inconcevable que 16 ans se soient écoulés depuis l'expérience de l'IER sans que le Comité de Suivi n'ait toujours pas reçu les documents requis.

51. Quant au paragraphe 24 du rapport, il précise le nombre de 66 cas en suspens. Depuis le rapport de 2010, il reste 9 cas, répartis comme suit :

- ✓ Il existe des preuves solides du décès de six (6) cas : (Atko Ahmed Ben Ali, Yazid Akudar, Al-Salihi Al-Madani, Al-Mahdi Ben Barka, El-Houssein El-Manouzi, Abdelhaq El-Aissi).
- ✓ Un (1) cas sans aucun rapport avec la disparition forcée (Omar El-ouasouli).
- ✓ Deux (02) cas en matière desquels les investigations menées n'ont pas abouti à des faits confirmés , à des données exactes ou à des convictions fortes quant à leur décès. (Mohammed Islami, Abderrahmane Darwish).

52. Le centre note à travers ce paragraphe qu'il n'y a pas de nouvelles données pour-9 cas en suspens, depuis leur inclusion dans le rapport de 2010 .De même, le rapport n'a pas établi les raisons, le lieu et la date de décès, ni l'emplacement de dépouille des six (6) cas confirmés, d'autant qu'il n'a pas justifié le cas qui n'a , selon ses dires, aucun rapport avec la disparition forcée. Pour les deux (2) cas restants, le rapport n'a fourni aucune information sur la profondeur des investigations menées dans ce sens.

53. Le Centre note que si l'on déduit le nombre de cas en suspens estimé, selon l'IER, à 9 du nombre total (66) cas, le reste serait 57 cas, mais les enquêtes ont confirmé 58 cas. Ainsi, le nombre total de cas dans lesquels la vérité doit être révélée serait-il 808.
54. Le Centre constate que les investigations que l'expérience marocaine a faites dans le cadre de l'IER et du Comité de Suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER et des institutions soucieuses de suivre leurs procédures constituent l'une des principaux piliers de l'élaboration du processus et de l'ancrage de la culture de la justice transitionnelle au Maroc, mais l'écart entre les chiffres officiels entrave la clôture définitive des dossiers des victimes. Au moment où les institutions concernées ont tendance à réduire le nombre de cas que l'Instance a approuvés pour être suivis par le Comité, d'autres nouveaux cas jaillissent pendant le temps de travail de l'Instance, lesquels cas sont toujours en suspens et non traités par l'IER. De plus, les restes des victimes et leur identité n'ont pas été révélés par l'analyse génétique.
55. Par conséquent, le dossier de la révélation de la vérité est toujours ouvert et requiert une volonté politique, civile et judiciaire en particulier pour en retracer le parcours, tel que reconnu par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.²⁴ autres cas subsistent au chapitre de la disparition forcée¹. Par ailleurs, les organisations de défense des droits de l'homme attestent que le nombre des disparus au sort inconnu dépasse le nombre établi par l'IER.

¹-Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires Communications, cas examinés, observations et autres activités menées par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, 117e session (11-15 février 2019), A/HRC/WGEID /117/1, 20 mai 2019, PP, 15-16- 17-.

3. La vérité dans les rapports du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

56. Alors que les rapports officiels évitent d'apporter tout éclairage sur le fond des investigations initiées au chapitre des cas en suspens ou autres cas ou même ceux dont la vérité est définitivement révélée, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires émet ses rapports.
57. Les disparitions forcées ou involontaires sont reconnues par un certain nombre de rapports du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Par exemple, on peut se référer aux rapports suivants : A/HRC/16/48 Et A/HRC./WGEID/110/1 Et A/HRC./WGEID/113/1 Et A/HRC./WGEID/115/1 Et A/HRC./WGEID/116/1.
58. Les cas en suspens s'estiment, selon le rapport de l'ONU (20 mai 2019) à 24 cas de disparition forcée dont le sort est encore inconnu, plus les cas officiellement annoncés par les autorités marocaines. À titre d'exemple, ces cas concernent divers événements :
59. Quant au rapport publié le 30 juillet 2019, il a reconnu 153 cas non tranchés par l'équipe à la fin de la période examinée A (HRC/42/40).

Cinquièmement : Restes des cas en suspens :

Ambiguïté des résultats (57 ou 58) cas.

60. Il est à rappeler que l'IER a décidé de révéler la vérité de 742 cas, alors que 66 cas étaient encore en suspens, recommandant de compléter les enquêtes à cet égard par le Comité de Suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER.

À cet effet, la vérité fut révélée pour 58 cas, mais le Comité de Suivi a-t-il localisé avec précision leurs lieux de sépulture ? a-t-il développé ses performances dans le suivi effectif du reste des cas ? Les cas détectés ont-ils été soumis à une analyse génétique en laboratoire ?

61. Un cas sur 66 est vivant et l'autre est porté disparu.

Observation	Justification	Le nom complet	N°
Mort en octobre 2016	Il était vivant. Le Comité de Suivi a pu révéler son sort.	Abrouq Al-Alami ou le nom Issa Baghdadi	1.
Sort inconnu		Mohammed Al-Bakkali	2.

62. Le Centre note que les investigations menées au sujet de **M.Abrouq Al-Alami ou le nom d'Issa Baghdadi** indiquant qu'il est vivant manque de preuves justificatives étant donné qu'aucun rapport officiel n'a enregistré ces données à l'exception de quelques notes rédigées sous la forme d'un livre. Par conséquent, aussi bien les nouvelles enquêtes après le rapport de 2019 et 2010, que les noms et le contenu des enquêtes, n'ont pas été publiés, sauf pour fournir des chiffres.

63. La victime dont les restes ne sont pas identifiés et qui ne figure pas sur la liste .

Observation	Raisonnement	le nom complet	N°
Restes non identifiés	L'absence du nom sur la liste ne permet pas de connaître les informations	Moulouda Lahcen Assayeda	3.

	sur les circonstances de son décès.		
--	-------------------------------------	--	--

64. Le cas du décès dont le lieu des restes n'est pas mentionné

Observation	Justification	le nom complet	N°
Restes non identifiés	... le Comité de Suivi a reconnu qu'il y avait de fortes indications sur sa mort pendant sa détention. (ont été mentionnés : La ville/le mois/l'année sans indiquer le cimetière).	Mohamed Buffous.	4.

65. Victimes mortes sans aucune indication sur les restes

Observation	Justification	Le nom complet	N°
Restes non identifiés	"... Il existe des preuves solides qu'il est mort pendant sa détention." (Sans rien mentionner).	Moussaoui Albatoul;	5.
		Zhou Rkia ;	6.
		Tassaloum Salami	7.
		Khaira Al-Talbi;	8.
		Lahmadi Cheikh Ahmed Fatima	9.
		Ahmed Ouled Sidi Ouled Abdelhadi ;	10.
		Mohamed Fadel, Jad Ahlou Sayed ;	11.

		Babbitt, Sidi Mahjoub ;	1 2.
		Talib Ben Mohammed Mouloud ;	13.
		Jawhari Hammou;	14.
		Aït Nasser Sidi Mohammed ;	15.
		Hasna Ouled Bichri, Ouled Sidi	16.
		Abdesalam Harafi ;	17.
		Mohamed Salem Hamdi Abdellah ;	18.
		Bennouna Ahmed Ben Abderrahman	19.
		Widadi Ibrahim Saleh;	20.
		Mohamed Salem Ouled Ahmed El-Abed Ouled Yahdih ;	21.
		Hammadi Ouled Bichri Sidi ;	22.
		Kadi Khalil Mohammed Moussawi ;	23.
		Alhifd Ouled Hama Ouled Moubarak ;	24.
		Najim Ouled Ibrahim Ouled Ahmed Salem ;	25.
		Radi Mohammad Mbarek Ben Lalad Ben Abdellah ;	26.
		Mohamed Lamine Ouled Sidi	27.

		Ouled Abed Ouled Hima ;	
		Mohsin El Amrani ;	28.
		Jamil Mohammad Al-Hajj Amr;	29.
		Mohamed Ouled Ali ;	30.
		Shouikh Ouled Ali ;	31.
		Aba Mohammed Salem;	32.
		Saadi Moubarak ;	33.
		Mohammed Al-Kouri Al-Moussawi ;	34.
		Zhou Mohammed;	35.
		Hassan Ammar Askna Blaw;	36.
		Al Khalil Ben Didi;	37.

66. Victimes de décès lors d'une disparition (Seul le nom de la ville fut indiqué).

Observation	Justification	Le nom complet	N°
Restes non identifiés	Sa mort lors de sa disparition à : (Mention de la ville uniquement).	Habbaz Boudjema ;	38.
		Salem Abdel Latif ;	39.

67. Victimes de décès en détention (Seul le nom de la ville fut indiqué).

Observation	Justification	Le nom complet	N°
Restes non identifiés	« ... Il existe des preuves solides qu'il est mort pendant sa détention. (Mention de la ville uniquement).	Omar Abdelwahed Ben Abdelkader ;	40.
		Abdellah Ouled Massoud Ouled Abdelkader ;	41.
		Chamlal Amr;	42.
		Bonan Lahbib;	43.
		Wahman Nafei Ben Miled Hama ;	44.

68. Victime de mort en garde à vue (Le cimetière et la ville furent indiqués).

Observation	Justification	le nom complet	N°
identification du cimetière	"... Il est mort pendant sa garde à vue et a été enterré... (Indication du nom du cimetière et de la ville).	Oufkir Ali Ben Dahan ;	45.

69. Victime de mort aux restes non identifiés

Observation	Justification	Le nom complet	N°
-------------	---------------	----------------	----

Restes non identifiés	"... il existe des preuves solides et cohérentes qu'il est mort." (Aucune information sur le lieu, la ville et l'année).	Makhlouf Mohamed Salem Ouled Abed Ouled Hima ;	46.
-----------------------	---	--	-----

70. Victime de décès (Seul le nom de la ville fut indiqué).

Observation	Justification	Le nom complet	N°
Restes non identifiés	"... il existe des preuves solides et cohérentes qu'il est mort là-bas." (Seul le nom de la ville fut mentionné).	Mayara Mahjoub Ibrahim;	47.

71. Décès en garde à vue (Le lieu du décès est mentionné sans aucune indication sur le lieu d'inhumation.)

Observation	Justification	Le nom complet	N°
Restes non identifiés	"... et est mort pendant sa détention là-bas." (Le lieu du décès a été indiqué mais le lieu d'inhumation n'a pas été mentionné).	Sidi Ahmed Ibrahim Lamohad ;	48.
		Ibrahim Salem Ouled Ahmed et Hamida ;	49.

72. Morts noyés sans aucune précision sur le lieu de leur sépulture

Observation	Justification	Le nom complet	N°
Au ort inconnu	Ils sont morts dans deux accidents de noyade	Mustafa Al-Omrani	50.
		Ahl Sayed Ahmed	51.

73. Les noms des personnes disparues : Le Comité de Suivi n'a précisé aucune information sur les circonstances de leur arrestation et de leur décès

Observation	Justification	Le nom complet	N°
Au sort inconnu	Il n'y a aucun motif politique derrière leur disparition, il n'y a aucune information sur les circonstances de leur détention, de leur mort et de leurs restes	Najmi Mokhtar	52.
		Bouzara Ahmed	53.
		Kajari Hassan	54.
		Idrissi Moulay Hamid	55.
		Mouloud Bouleh	56.
		Alfakir Abdelaziz	57.
		Darched Lahbib Ben Mahmoud.	58.

74. Les cas en suspens estimés à 66 cas ont fait l'objet de suivi de la part du CCDH aboutissant à la révélation de 58 cas selon les noms listés dans les tableaux ci-dessus, mais le mécanisme de la révélation de la vérité est toujours bloqué, car l'identité réelle des victimes n'a pas été déterminée ni à travers leurs restes ni en procédant aux analyses génétiques de la famille. En analysant les arguments avancés par le Comité de Suivi sur ces cas, il s'avère

que la plupart sont encore en suspens, à l'exception du dossier (Abrouk Al-Alami), d'où la question de savoir pourquoi ne pas soumettre toutes les victimes décédées à une analyse génétique minutieuse. Pourquoi ne pas créer un réseau d'information génétique à cet effet ?

75. Force est de constater que la révélation de la vérité de 58 victimes déclarée par le Comité de Suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'IER contrarie le contenu du concept de "révélation de la vérité" et la liste des victimes annoncée sans discrimination n'est pas individuellement identifiée en tant que cas en suspens tel qu'énoncé par l'IER.
76. Mais en feuilletant la liste des victimes, il se confirme que la quasi-totalité s'annonce au sort inconnu. Ni les restes ni même les lieux de leur sépulture, de leur décès, ni la date de leur décès n'ont été révélés,.

Nous constatons que le Comité de Suivi réitère des termes inintelligibles dans son identification de la victime. En attestent les phrases suivantes¹ :

- ✓ "... le Comité de Suivi a reconnu l'existence de preuves solides qu'il est décédé en détention."
- ✓ "Le Tribunal arbitral indépendant d'indemnisation, dans sa décision arbitrale, a reconnu son décès lors de sa disparition à Rabat."
- ✓ "... Il existe des preuves solides qu'il est mort pendant sa détention à Rabat."

¹ -
✓ "...وأقرت لجنة المتابعة بوجود قرائن قوية على وفاته أثناء احتجازه."
✓ أقرت هيئة التحكيم المستقلة للتعويض، في مقررها التحكيمي، بوفاته أثناء اختفائه بالرباط."
✓ "...وثمة قرائن قوية على وفاته أثناء احتجازه بالرباط."
✓ "...وثمة قرائن قوية على وفاته أثناء احتجازه."
✓ "...وثمة قرائن قوية ومتطابقة على أنه قد توفي بها."
✓ "...وثمة قرائن قوية ومتطابقة على وفاته أثناء احتجازه."
✓ "...وتوفي أثناء احتجازه بها."

- ✓ "... il existe des preuves solides qu'il est décédé pendant sa détention."
- ✓ "... il existe des preuves solides et cohérentes qu'il est mort avec."
- ✓ "... il existe des preuves solides et cohérentes de sa mort pendant sa détention..."
- ✓ ..."Il est mort pendant sa garde à vue."

77. On peut déduire que le sort inconnu de la dépouille n'a pas été révélé empêchant ainsi les titulaires de droits de connaître réellement leurs familles conformément au sens du concept de vérité tel qu'internationalement reconnu. Outre la non-précision des dates et lieux de décès et des circonstances de la mort, qu'elle soit due à la torture, à des maladies ou autres. En conséquence, les restes des victimes mentionnées demeurent inconnus.

Sixièmement: Observations sur les restes des victimes

Paragrapes 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110 et 112.

1. La référence de la détermination de l'identité:

78. Les mécanismes de la justice transitionnelle contribuent à la révélation de la vérité sur les exactions et violations du passé en précisant les circonstances, le lieu et la date des décès, et les comités de suivi peuvent continuer leurs travaux en identifiant la tombe de la victime ou des victimes, même en utilisant les mécanismes d'exhumation des restes avec la connaissance des héritiers légaux pour les vérifier et les remettre à leurs familles, afin qu'elles puissent mener à bien les rituels religieux reconnus en la matière .

79. La question des restes a requis une grande importance dans la communauté internationale pour ancrer l'obligation des États

d'enquêter sur les violations et pour exhorter à l'usage de la génétique médico-légale¹ pour identifier les victimes et établir volontairement des banques d'informations génétiques qui s'acquittent pleinement de la fonction de détection des violations graves des droits de l'homme et des transgressions flagrantes du droit international humanitaire et dans l'optimisation des pratiques nationales pour le recours à des experts médico-légaux en matière de violations graves des droits de l'homme².

80. Certains instruments internationaux prévoient l'obligation d'enquêter. En vertu de l'article 3 des Conventions internationales pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, « *tout État partie prend les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements définis à l'article 2, qui sont l'œuvre de personnes ou de groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, et pour traduire les responsables en justice.* »³
81. En conséquence, la gestion du dossier des restes des victimes et leur restitution et remise à leurs familles, oblige les institutions nationales des droits de l'homme de mettre en place des comités nationaux sur les disparus ou ceux dont le sort est inconnu afin de révéler la vérité sur leur sort et en soutenant leurs familles sans discrimination à l'instar de l'Argentine, l'Arménie, la Colombie, le Chili, la Croatie, El Salvador et le Pérou...

Il sied également de restituer les restes et les identifier au moyen de la médecine légale qui met en œuvre toutes les preuves

¹-Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'obligation des États d'enquêter sur les violations graves des droits de l'homme et l'utilisation de la génétique médico-légale », A/HRC/18/25, 4 juillet 2011.

²Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, « Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit à la vérité et sur la génétique médico-légale et les droits de l'homme », A/HRC/15/26, 24 août 2010, p. : 5.

³- Article 3 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, A/RES/61/177, 2006. Pour rappel, le Maroc a signé cette convention le 06 février 2007 et l'a ratifiée le 14 mai 2013. Elle a été publiée au Journal officiel n° 6078 du 30 août 2012.

scientifiques afin d'extraire les preuves biologiques et de les documenter correctement et ce, dans les cas où la victime aurait été tuée ou disparu où l'identité serait restituée à la victime, la génétique médico-légale en tant qu'outil est plus étroitement liée et plus importante qu'auparavant à la lumière des développements technologiques...¹.

82. Au cours de son mandat, l'IER a mené une série d'enquêtes pour déterminer les lieux d'inhumation des victimes dont le décès a été confirmé, et le Comité de Suivi a poursuivi ces enquêtes dans les cas où le lieu d'inhumation n'aurait pas été déterminé ou les restes ne seraient pas pleinement et précisément identifiés. Il était impératif de suivre les techniques de prélèvement et d'analyse ADN sur les restes et les comparer aux éléments génétiques des proches, même en procédant à l'exhumation des corps et leur ré-enterrément après le prélèvement des échantillons², pour satisfaire les familles qui l'avaient demandé avec insistance³. Or, le nombre extrait restait faible et peu fiable, l'exemple péremptoire en est le cas de Belkacem Wazzane.

2. Détermination des lieux d'inhumation et extraction des restes

83. Le rapport élaboré par le Conseil national des droits de l'homme 2011-2017 comprenait la détermination des lieux d'inhumation pour les restes de 385 cas, l'exhumation des restes de 185 personnes décédées et l'extraction d'ADN pour 44 cas par une équipe de médecins légistes entre décembre 2005 et mai 2012⁴. Le rapport du Ministère d'État chargé des droits de l'homme et des

¹- Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, « Le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'obligation des États d'enquêter...

²- "Rapport sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance Équité et Réconciliation : le rapport principal, décembre 2009." p : 25.

³- Ibid

⁴- Le Conseil National des Droits de l'Homme, « Le bilan du Conseil National des Droits de l'Homme 2011-2017 », Ms., p. : 19.

relations avec le Parlement a reproduit les mêmes données dont les statistiques seraient confirmées à travers le rapport sur « les réalisations en matière des droits de l'Homme au Maroc» publié en juillet 2019 et dans le rapport établi par la délégation interministérielle des droits de l'homme relatif aux recommandations de l'IER , lequel rapport fut émis en décembre 2019.

84. Le Centre souligne les travaux de collecte de données et d'informations ont été arrêtés en matière de l'extraction des restes depuis les dernières statistiques de l'année 2012 , date après laquelle, le Comité de Suivi n'a pas pu avancer dans ce dossier.
85. Dans ce sillage, les résultats annoncés étaient très faibles, en un peu plus clair, ils ne remplissent pas les conditions requises pour révéler la vérité avec le nombre de listes des victimes au sort inconnu annoncés par l'IER ou le Comité de Suivi de la mise en œuvre de ses recommandations dans ses deux rapports, le premier émis en décembre 2009, et le second, relatif à l'annexe 1 aux cas de disparitions forcées 2010.

Il est à noter que les restes exhumés sont ré-inhumés et des échantillons sont conservés à la demande de la famille pour pouvoir procéder à l'analyse génétique. De nombreux cas sont confirmés dans les rapports précédents mais leurs restes sont non-identifiés. Parfois , seule la date ou le lieu du décès sont annoncés ou même on informe que le lieu du décès est déterminé à l'hôpital ou l'on insère une déclaration qu'il existe des indices solides sur la mort sans préciser le lieu, ou même on soutient la détermination du cimetière mais de manière imprécise.

86. Le rapport du Comité de Suivi (Rapport principal 2009) a reconnu qu'il n'était pas possible, que ce soit sous l'égide de l'IER ou du Comité de Suivi, de localiser les tombes des

victimes suivantes à savoir : (Ayad Talawi, Fazla Bent Mohammed, Fatna Bent Allal). Les noms de certaines victimes figurent pour la première fois dans le cadre du Comité de Suivi sans pour autant que le lieu de leurs sépultures soit identifiées. Il s'agit de : (Abdelhaq Moumen, AbdelKarim Moubarak, Mohammed Badawi, Ahmed Al Anouari).

Il serait pertinent de rappeler que 19 victimes non –identifiées ont été enterrées dans le cimetière islamique du nord du quartier de Sbata à Casablanca. De même, la tombe des certaines victimes des événements sociaux n'ont pas été déterminées.

87. Les cas de restes inconnus culminent à travers avec les événements sociaux (1965/1981/1984/1990). Certains sont morts lors des affrontements armés dans les provinces du sud, d'autres en détention arbitraire ou en disparition forcée tandis que les familles des victimes de Tazmamart attendent toujours que les restes soient déterminés individuellement car malgré leur présence dans le même cimetière, leur identité est inconnue.

Septièmement : Observations sur la réparation

Paragraphe 173, 174 et 175

1. La réinsertion sociale

88. Le rapport soumis au Comité des disparitions forcées a reconnu que le nombre de bénéficiaires a atteint 1 417 (entre victimes et ayants- droits). Force nous est de constater, en vérifiant ce nombre au regard de certaines données véhiculées par des rapports officiels précédents, que le nombre n'est pas actualisé et demeure, de ce fait , inexact en termes du nombre de bénéficiaires, sachant que 146 cas du total 1417 n'ont pas pu bénéficier étant donné que 83 ont cessé de s'intégrer, 25 sont décédés et 38 sont à l'extérieur du pays. Par conséquent, les recommandations émises à leur profit ne peuvent être mises en

œuvre. On n'a pas pu traduire , sous forme de réalité, les recommandations en faveur de 42 cas mais ils sont en cours d'exécution.

89. On comprend que le nombre de bénéficiaires atteint 1229 si on procède à cette opération : $146 + 42 - 1471 = 1229$

Cette opération est détaillée ainsi :

- ✓ L'intégration de 180 bénéficiaires diplômés dans les fonctions publiques et semi-publiques ;
- ✓ 315 personnes ont bénéficié d'un logement ;
- ✓ 312 personnes ont bénéficié de licences de transport (agrément) ;
- ✓ 286 personnes ont bénéficié de sommes d'argent pour les aider à mettre en place des projets générateurs de revenus ;
- ✓ 114 cas ont bénéficié d'une aide financière afin de faciliter leur formation et leur intégration.

Au vu des difficultés qui ont empêché la mise en œuvre de cette proposition, toutes les cartes ont été conservées pour que leurs titulaires obtiennent une bourse mensuelle de 2000 dirhams. Notons que 9 cas de cette catégorie ont déposé des demandes de dispense de la subvention mensuelle en contrepartie d'une somme d'argent estimée à 250 mille dirhams.

- ✓ 14 personnes souffrant de maladies chroniques, mentales et psychologiques ont bénéficié de deux propositions d'insertion selon les cas, que ce soit du transport, du logement ou des permis d'habitation et des sommes d'argent.
- ✓ Intégration de 8 cas au niveau local.

90. Dans le cadre de la transparence et de la crédibilité, le Centre enregistre le gaspillage d'argent public dans la publication des règlements nominaux pour tous les bénéficiaires de l'inclusion sociale et la détermination des montants financiers de leurs bénéficiaires au-delà de 2010.

91. Le Centre note également l'obligation du contrôle continu du nombre de bénéficiaires de la réinsertion sociale dans un souci de réparation équitable sans exclure le reste des autres victimes concernées.

2. La couverture médicale

92. Le rapport soumis au Comité des disparitions forcées indique que le nombre de bénéficiaires a atteint 18 400 victimes et ayants-droits alors que le rapport du Conseil national des droits de l'homme rendu en mars 2021 fait état d'un total de 58 437 bénéficiaires.

93. Le Centre enregistre la nécessité de mettre à jour les données entre les institutions officielles et de déterminer les listes nominatives des bénéficiaires de la couverture sanitaire et des cas urgents dont le traitement est assuré par le Conseil.

3. Le règlement administratif et financier

94. Le rapport soumis au Comité des disparitions forcées a reconnu que le nombre de bénéficiaires a atteint 564 victimes et ayants-droits.

Le rapport du Ministère d'État chargé des droits de l'homme émis en 2019 a rendu état du même nombre réparti comme suit :

- ✓ 358 dossiers réglés ;
- ✓ 88 dossiers dont le règlement est constaté antérieurement (avant que la décision ne soit rendue) ou en situation professionnelle normale (leurs titulaires ont été intégrés après arrestation).
- ✓ 44 dossiers sont en cours de règlement.
- ✓ 4 dossiers ont été conservés dont 3 hors du pays et 1 malade mental.

- ✓ Pour les cas en cours d'exécution, le rapport du Ministère a reconnu que 70 cas sont encore en cours d'exécution, dont 11 cas sont à l'étude par les secteurs et institutions concernés et 59 cas dont la situation administrative et financière n'ont pu être réglées à cause d'un manque en documents ou des difficultés à régler ou à réviser le statut de la pension ou des cas de personnes intégrées dans la fonction publique à un âge tardif (plus de 40 ans), et l'Instance paritaire a soutenu qu'il serait convenable pour les cas qui ne pouvaient pas être réglés, de leur allouer une somme financière de 250 mille dirhams¹. Les mêmes données figurent dans le rapport du délégué interministériel chargé des droits de l'homme relatif à un certain nombre de recommandations émis en décembre 2019.

95. Selon ces chiffres, le Centre enregistre que seuls 358 dossiers ont été réglés, et non 564 dossiers.
96. Le centre note que les résultats des situations administratives et financières n'ont abouti qu'à la publication des cas non finalisés, rejetés ou sauvegardés. Le rapport soumis au Comité des disparitions forcées annonce le règlement de 564 cas, y compris les dossiers réglés sans décisions arbitrales, qui ont été sauvés ou les dossiers en cours d'exécution.
97. Le centre enregistre que plusieurs victimes attendent toujours que leur statut soit réglé avec un calcul d'ancienneté, de retraite complémentaire et la résolution de tous problèmes liés à l'emploi exceptionnel des victimes ayant dépassé l'âge légal d'embauche. Quant aux victimes du centre de détention secret du village de Tazmamart, en tant qu'employées, leur situation administrative et financière n'est pas réglé en dépit de la recommandation de l'IER

¹-Ibid.

de ne pas les priver des indemnisations temporaires versées aux détenus de "Tazmamart" estimées à 5000 dirhams après leur libération par les services des affaires sociales des Forces armées royales.

4. La préservation de la mémoire

98. A travers le paragraphe 174 du rapport, le Centre souligne le retard dans le domaine de la préservation de la mémoire .Ainsi en est-il de :

- ✓ Ne pas transformer les centres de détention secrets en centres socio-culturels ou éducatifs, tels que : (Darb Moulay Cherif, Tazmamart, Kalaat Mgouna, Agdz, Takonet...) ce qui a été à l'origine de la déchéance et la décrépitude de certains devenus désertiques en raison des conditions climatiques de la région.
- ✓ Ne pas impliquer les victimes et les ayants-droits dans les projets et conceptions de réaménagement de prisons secrètes comme Tazmamart
- ✓ Construire, selon les mécanismes de justice transitionnelle, des monuments commémoratifs dans des villes réputées lieux de graves violations des droits humains.
- ✓ Substituer aux visites inutiles des sites de conservation de la mémoire l'accélération des chantiers de leur aménagement (16 ans se sont écoulés depuis la fin des travaux de l'Instance Équité et Réconciliation).

5. Les réparations collectives

99. Le centre souligne que le conseil a cessé d'appuyer plus les projets de réparation, ce qui est perceptible à travers le nombre stagnant de 149 annoncé dans tous les rapports émis. On repère cette affirmation dans le Rapport sur les réalisations du Conseil National des Droits de l'Homme pour l'année 2017, p. 19 » ainsi

que dans le rapport du Ministère d'État chargé des Droits de l'Homme et des Relations avec le Parlement dans le rapport sur "les réalisations des Droits de l'homme au Maroc...", p. 256" et dans le rapport du délégué inter-ministériel chargé des droits de l'homme sur la réalisation des recommandations de l'IER, p 40.

100. Le Centre enregistre la nécessité d'identifier et d'évaluer les projets achevés dans 12 régions bénéficiaires qui peuvent également être soumises à des audits comptables afin d'apprécier leur effectivité dans les zones , autrefois théâtre des graves violations des droits de l'homme et qui sont enclavées politiquement , économiquement et socialement tant de manière directe ou indirecte . Il convient de savoir si ces zones ont réalisé une sorte d'intégration et de développement territorial et si le Conseil National des Droits de l'Homme a initié une étude sur les réparations collectives .

Huitièmement: Les recommandations

À la lumière des observations susmentionnées, le Centre recommande :

101. L'harmonisation du système judiciaire pénal avec les dispositions et exigences constitutionnelles et les conventions internationales auxquelles le Maroc est partie (l'abolition de la peine de mort...) ;
102. Retrait des réserves sur la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées , en particulier, les paragraphes 1 et 2 de l'article 42 ;
103. L'achèvement du processus de révélation de la vérité conformément à l'article 24 de la Convention concernant les disparitions forcées au sort inconnu ;
104. Des investigations sur le contenu des rapports du Groupe de travail sur les disparitions forcées pour l'année 2019 et en particulier les 24 cas ;

105. L'établissement d'une loi nationale pour traiter la question des disparus et déterminer leur sort en organisant un registre national d'informations à leur sujet afin de collecter la base d'informations sous forme électronique, en d'autres termes, la centralisation des informations sur les disparus, que ce soit dans une perspective préventive ou interactive, afin de permettre aux familles des victimes de connaître la vérité et de bénéficier du soutien nécessaire.
106. La détermination des dates, lieux et villes de décès des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme entre 1956 et 1999 dans les divers faits et événements;
107. L'identification des restes des victimes au destin inconnu et l'établissement d'un registre des restes osseux des détenus disparus dont l'identité n'a pas encore été établie ;
108. La création de banques d'informations génétiques pour identifier les victimes de violations et le développement des pratiques nationales en matière de recours aux experts médicaux légaux au chapitre des violations ;
109. Des analyses génétiques approfondies et minutieuses des cas en suspens et des cas confirmés par le rapport soumis et ce, devant l'inefficacité de la réalisation d'analyses génétiques des personnes décédées à Tazmamart, Takonit, Mgouna et aux événements de 1981 et 1984 et autres;
110. La mise en œuvre des recommandations de l'IER en matière de la préservation de la mémoire, de la gouvernance sécuritaire et des réparations individuelles et collectives ;
111. L'examen du sort des personnes portées disparues conformément au contenu des conventions internationales pertinentes dans leur universalité en dépassant les 66 cas et les cas restants dans les rapports récents;
112. L'évaluation scientifiquement infaillible de l'expérience de la justice transitionnelle au Maroc au niveau de ses différents

mécanismes en toute transparence et crédibilité afin de déceler les lacunes ou l'absence de mise en œuvre ;

113. L'accélération du mécanisme de préservation de la mémoire en re-transformant les centres de détention secrets en centres socio-culturels et éducatifs tout en les prémunissant contre l'abandon et la décrépitude (Tazmamart, Derb Moulay Cherif, Agdz, Qalaa Mgouna, Takonet,...), sans perdre la propriété de Corbis à Casablanca ;